

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 378

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa est en rupture avec l'équilibre de la Loi Leonetti de 2005 car il correspond à la situation où le patient n'est pas en fin de vie, mais se place volontairement en situation de fin de vie en exigeant l'arrêt d'un traitement, puis une sédation terminale.

Cette logique, fondée sur la volonté du patient qui peut exiger du corps médical qu'il mette fin à sa vie, correspond clairement à l'esprit du suicide assisté, ou d'une forme masquée d'euthanasie par arrêt complet de la nutrition et l'hydratation artificielles.

Dans ce cas, la personne ne meurt pas « naturellement » de sa maladie, mais la mort est provoquée puisque le décès survient très rapidement après la mise en œuvre de la sédation